

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

13 DEC. 2013

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables  
Département évaluation environnementale et financements

## Avis de l'autorité environnementale

### Restauration morphologique de l'Allaine dans la traversée de Delle (90)

#### **1. Contexte réglementaire et historique du dossier**

La DREAL de Franche-Comté, pour le compte du Préfet de Région, a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort, concernant un dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en vue de la restauration morphologique de l'Allaine dans la traversée de Delle. Elle a été saisie en parallèle du projet distinct mais mené conjointement, de restauration morphologique de la Vendeline amont à Réchésy.

Ce dossier a fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 10°b), et est soumis à ce titre à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement (autorité environnementale, Ae), ici le Préfet de Région (articles L122-1 et R122-6-III CE).

La DREAL a accusé réception du dossier le 16 octobre 2013, point de départ du délai de deux mois dont l'Ae dispose pour émettre son avis. Cet avis simple sera joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il vise à éclairer le public.

L'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté (ARS), la DDT du Territoire de Belfort et les services de la DREAL Franche-Comté, ont contribué à l'élaboration de cet avis.

#### **2. Le projet et ses enjeux**

L'Allaine au niveau de la traversée de Delle, a historiquement été largement artificialisée par des rectifications, canalisations et construction de seuils. Sa fonctionnalité écologique s'avère de ce fait fortement dégradée. Le tronçon ici concerné, de 2km entre la frontière suisse et le boulevard de la Liberté, est ainsi intégralement canalisé, bétonné ou pavé dans sa partie amont, située en secteur très urbanisé. Sa partie aval, dans le secteur dit des Bretillous, concerne des prairies dont la fonctionnalité de zone humide est elle-même dégradée.

Dans le cadre du contrat de rivière de l'Allaine, ce projet de restauration porté par le Conseil Général du Territoire de Belfort consiste globalement :

- à diversifier (et à reméandrer et abaisser dans sa partie aval) le lit du cours d'eau, afin d'améliorer sa qualité écologique,
- à araser les trois seuils présents dans la traversée de Delle pour rétablir les continuités écologiques et sédimentaires,
- à augmenter son lit moyen en plusieurs endroits pour améliorer la situation en crue.

A noter que le reméandrement du cours d'eau et la création d'un lit moyen abaissé dans le secteur aval des Bretillous constitue la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de zone humide dans le cadre du projet de liaison cyclable franco-suisse, édictées par arrêté préfectoral en 2012.

Au delà des impacts positifs pouvant être attendus d'un tel projet à terme, les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernent essentiellement la phase chantier (impacts potentiels sur la qualité de l'eau et sur les espèces).

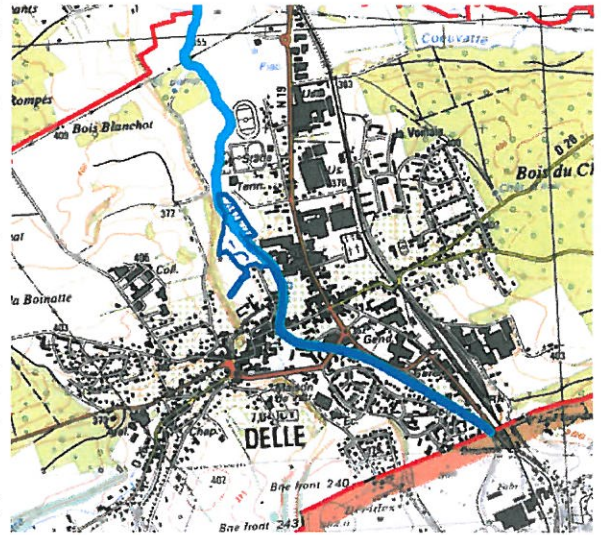


Image extraite du résumé non technique, p.2

### **3. Qualité du dossier et caractère approprié de son contenu**

#### **3.1. Clarté de la présentation vis-à-vis du public :**

Le dossier a été réalisé conjointement en vue de l'autorisation Loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général. Bien que d'un abord technique, l'étude d'impact s'avère relativement claire et proportionnée aux enjeux du projet, en mettant particulièrement l'accent sur ceux directement liés à l'eau. Certaines analyses thématiques pourraient cependant être élargies. Le résumé non technique, bref et facile d'accès, répond bien à sa finalité. Sa cartographie aurait cependant pu être plus complète.

L'étude d'impact gagnerait par ailleurs à proposer une synthèse hiérarchisée sous forme de tableau, des principaux éléments ressortant de l'analyse aux différents stades (enjeux, impacts, mesures).

#### **3.2. État initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur du projet**

L'analyse de l'état initial couvre globalement les thématiques pertinentes au regard des enjeux du projet. Afin de répondre de manière exhaustive aux attendus réglementaires, l'Ae recommande cependant d'apporter des éléments succincts concernant des points listés à l'article R122-5 du code de l'environnement qui ne sont pas ici explicitement évoqués, tels que les interactions entre les différentes dimensions de l'environnement.

De manière plus significative, l'Ae recommande de traiter, le cas échéant plus directement, les problématiques éventuelles relatives aux eaux souterraines, à l'eau potable (si le secteur ne concerne pas directement de captages d'eau à destination de consommation humaine, certains sont utilisés en aval) ou à la flore (notamment en partie aval). En outre, le traitement de certaines thématiques (faune notamment), pourrait être élargi au-delà des seules problématiques aquatiques.

L'Ae recommande enfin plus spécifiquement de compléter l'état initial concernant les sols et sédiments, l'éventualité d'une pollution chronique ne pouvant être exclue a priori.

#### **3.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité**

De manière générale, les impacts du projet paraissent correctement évalués au regard des enjeux soulevés, notamment en ce qui concerne les impacts négatifs potentiels en phase travaux. L'Ae recommande cependant :

- au regard des captages d'eau potable situés en aval et plus largement de la qualité de l'eau, d'approfondir l'analyse concernant les déblais dont le remploi notamment sur place ou sur d'autres chantiers est susceptible de remobiliser des sédiments potentiellement affectés par des pollutions chroniques. A défaut de pouvoir confirmer leur bonne qualité à ce stade, il s'agirait le cas échéant de prévoir des mesures adaptées (cf infra) ;

- d'approfondir l'analyse relative au potentiel démographique des espèces qui sera débridé par la restauration des continuités écologiques, concernant plus particulièrement les espèces banales ou invasives et la concurrence qui pourrait en résulter pour les espèces patrimoniales ; cet impact sera toutefois probablement mesuré puisque ces espèces patrimoniales sont déjà présentes en aval des seuils, sans être apparemment affectées de façon notable par une telle concurrence.

#### **4. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet**

##### **4.1. Intégration de la démarche : analyse des variantes et justification du projet**

Les raisons du choix du projet ainsi que les étapes de son élaboration et ses évolutions successives sont explicitées dans le dossier et notamment dans l'étude d'impact.

Ce projet, avec celui concernant la Vendeline amont, s'inscrit pleinement dans le cadre du contrat de rivière transfrontalier Allaine, actuellement à mi-parcours. Ils ont été identifiés comme étant prioritairement à engager dans la perspective de l'atteinte des objectifs environnementaux du territoire.

L'étude d'impact précise en outre comment, dans le cadre d'une démarche concertée, le projet consistant initialement à de seules opérations de diversification du lit mineur dans la partie canalisée a évolué pour comprendre notamment des éléments visant à améliorer la situation en période de crue, à articuler les mesures compensatoires prévues sur la zone de Bretillous dans le cadre du projet de liaison cyclable franco-suisse (section Grandvillars et Thiancourt).

##### **4.2. Compatibilité avec les documents de planification**

La compatibilité du projet est abordée et établie au regard de différents plans ou programmes applicables ou en projet, notamment du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du futur SAGE Allan, ou du projet de Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'Ae note en particulier que le projet répond directement aux préconisations de l'orientation fondamentale n°5 « préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » du SDAGE, et à des actions prévues à son programme de mesures.

##### **4.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts négatifs du projet, impacts résiduels**

A titre de mesures ERC, l'étude d'impact développe de manière précise et complète le protocole d'intervention envisagé pour les travaux, en déclinant les diverses mesures de précaution, de gestion et de suivi prévues. Ces mesures paraissent globalement adaptées.

Elles pourraient cependant être complétées ou précisées, en lien notamment avec l'Agence Régionale de Santé, en ce qui concerne diverses précautions à prendre ou mesure d'alerte et d'intervention rapide à prévoir pour prévenir ou circonscrire toute anomalie susceptible d'altérer la qualité de l'eau en phase travaux. En particulier, comme suite aux observations faites supra, l'Ae recommande d'envisager de renforcer ce dispositif par des mesures relatives au suivi et au traitement des matériaux extraits, afin de prévenir toute possibilité de remobilisation de sédiments porteurs de pollutions chroniques.

#### **5. Synthèse**

Ce projet de restauration morphologique qui s'inscrit dans le cadre du contrat de Rivière Allaine, est porteur d'effets positifs significatifs sur l'environnement. Les impacts négatifs potentiels, essentiellement liés à la phase travaux, paraissent en outre correctement traités. Au-delà d'observations portant sur certains points formels et/ou mineurs, l'Ae recommande cependant de préciser les mesures à mettre en œuvre pour éviter tout risque de pollution, qui pourrait être lié au remploi des matériaux et sédiments extraits.

Le Préfet de région Franche-Comté

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales